



FICHE A3 — LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT

Statut général, carrière, droits et obligations — loi n° 081-2015/CNT

L'ESSENTIEL

Le texte de référence est la **loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015** portant statut général de la fonction publique d'État. C'est le texte le plus interrogé aux concours professionnels : savoir le citer par son numéro et sa date est déjà un point acquis.

Retenez la chaîne de classification : **catégorie → échelle → classe → échelon**. Six catégories (P, A, B, C, D, E), trois échelles par catégorie, trois classes par emploi, et un nombre d'échelons qui varie selon la catégorie.

01. LE CADRE JURIDIQUE ET LE CHAMP D'APPLICATION

La **loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015** régit l'ensemble des fonctionnaires de l'État. Elle a été adoptée par le Conseil national de la transition, ce qui explique le sigle **CNT** qui suit son numéro — une précision que les correcteurs apprécient.

Son **article 2** en exclut expressément plusieurs corps, qui relèvent de statuts particuliers : les **militaires**, les **personnels paramilitaires**, les **magistrats**, les **auxiliaires de justice** et les **enseignants-chercheurs**. Confondre ces régimes est une erreur classique.

Le fonctionnaire se définit par trois éléments cumulatifs : il est **nommé** dans un emploi permanent, **titularisé** dans un grade de la hiérarchie administrative, et occupe un emploi des **cadres permanents** de l'administration.

02. LA CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Catégorie, échelle, classe, échelon : quatre niveaux emboîtés qu'il faut savoir distinguer.

- **Les catégories** — six au total, de la plus élevée à la plus basse : **P, A, B, C, D, E**. Chacune correspond à un niveau de diplôme ou de titre exigé au recrutement. La catégorie **P** est réservée aux emplois recrutés au niveau du **doctorat**, ou d'un diplôme sanctionnant le baccalauréat suivi de sept années de formation professionnelle cumulée.
- **Les échelles** — chaque catégorie en compte trois. Pour la catégorie **P**, elles sont désignées par les lettres **A, B et C** (de la plus élevée à la plus basse) ; pour les catégories **A à E**, par les chiffres **1, 2 et 3**.
- **Les classes** — chaque emploi comporte trois classes : **première, deuxième et troisième**.
- **Les échelons** — leur nombre varie selon la catégorie et la classe, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Catégorie	1re classe	2e classe	3e classe
P et A	17 échelons	12 échelons	8 échelons
B	18 échelons	13 échelons	9 échelons
C, D et E	19 échelons	14 échelons	10 échelons

Règle à retenir : pour des emplois recrutés au **même niveau**, le nombre d'échelons est identique quelle que soit la catégorie. C'est la logique qui explique que P et A soient alignés.



03. L'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

Le **concours est la règle** (article 18). Tout recrutement par une autre voie constitue une exception et requiert un **décret pris en Conseil des ministres**. C'est le principe d'égal accès aux emplois publics qui fonde cette exigence.

L'article 21 distingue trois voies d'accès : le **concours direct** — y compris la sélection sur dossier —, le **concours professionnel** et l'**examen professionnel**. Les deux dernières voies sont réservées aux agents déjà en service et permettent le changement de catégorie.

Les **conditions d'accès** (article 17) portent sur la nationalité burkinabè, la jouissance des droits civiques, la moralité, l'aptitude physique et l'âge : le candidat doit avoir **au moins 18 ans et au plus 37 ans au 31 décembre de l'année du recrutement**.

Le candidat admis effectue un **stage probatoire d'une durée minimale d'un an**. S'il n'est pas jugé satisfaisant, le stage peut être **prorogé une seule fois** pour une durée égale. À son terme, l'agent est soit titularisé, soit soumis à une année supplémentaire, soit licencié par arrêté du ministre.

04. LES POSITIONS STATUTAIRES

Tout fonctionnaire est obligatoirement placé dans l'une de ces cinq positions (article 103).

Position	Définition
Activité	Position normale : l'agent exerce effectivement les fonctions de son emploi. Elle couvre aussi les congés annuels, de maladie et de maternité.
Mise à disposition	L'agent demeure dans son corps d'origine mais sert auprès d'une autre structure, qui ne le rémunère pas.
Détachement	L'agent est placé hors de son administration d'origine tout en continuant à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.
Disponibilité	Position sans traitement, à la demande de l'agent ou d'office ; l'avancement et les droits à la retraite sont suspendus.
Sous les drapeaux	Position de l'agent appelé à accomplir ses obligations militaires.

05. DROITS ET OBLIGATIONS

Les **obligations** structurent la déontologie de l'agent public. La **loyauté, la probité et le patriotisme** envers l'État en forment le socle (art. 39). S'y ajoutent la **consécration à l'emploi**, qui limite l'exercice d'activités commerciales ou lucratives (art. 40), l'**impartialité et la neutralité**, qui interdisent toute activité politique au sein de l'administration (art. 44), et la **discrétion professionnelle** sur les informations confidentielles (art. 46).

Les **droits** comprennent le **congé annuel** de trente jours consécutifs payés pour onze mois de service effectif (art. 53), les **libertés civiles** — notamment la liberté d'association et le droit syndical (art. 69) — et le **droit de grève**, exercé dans le cadre fixé par la loi (art. 70).

S'y ajoutent les droits classiques à la rémunération, à la formation, à la protection contre les menaces et attaques subies dans l'exercice des fonctions, et à la protection sociale.



06. LE RÉGIME DISCIPLINAIRE

Les fautes sont classées en degrés, et à chaque degré correspond une autorité de sanction différente.

Degré	Sanctions encourues	Autorité compétente
Premier degré	Avertissement ; exclusion temporaire de 30 jours au plus	Le supérieur hiérarchique direct, sans conseil de discipline , après consultation du syndicat de l'agent
Second degré	Retard à l'avancement ; abaissement d'échelon ; révocation	Le ministre, après avis du conseil de discipline
Troisième degré ou gravité extrême	Révocation	Le ministre, après délibération du Conseil des ministres

À titre d'illustration, relèvent du **premier degré** l'exercice d'une activité commerciale non autorisée ou le fait de fumer ou de consommer de l'alcool pendant les heures de service ; relèvent du **second degré** l'utilisation du matériel de l'État à des fins personnelles ou le refus d'exécuter un ordre régulier.

07. LA CESSATION DÉFINITIVE DE FONCTIONS

L'article 178 énumère cinq causes : la **retraite**, la **démission**, le **licenciement**, la **révocation** et le **décès**. La démission suppose un préavis écrit d'au moins **deux mois** ; le licenciement peut être prononcé pour insuffisance professionnelle, refus de rejoindre un poste, abandon de poste, perte de la nationalité ou des droits civiques, ou inaptitude physique.

Catégorie	Limite d'âge pour l'admission à la retraite
PA, PB, PC	63 ans
A et I	60 ans
B, C, II et III	58 ans
D, E et IV	55 ans

Le **congé de fin de service** couvre les **trois derniers mois** précédant la retraite. La demande, **manuscrite et revêtue d'un timbre fiscal de 200 F CFA**, est déposée au moins **six mois** avant le départ prévu, avec l'avis du supérieur hiérarchique et du directeur des ressources humaines. Pendant ce congé, l'agent perçoit son salaire brut soumis à retenue pour pension, à l'exclusion des autres indemnités.

Lorsque l'acte d'état civil ne mentionne ni le jour ni le mois de naissance, l'agent est réputé né le **31 décembre** de l'année indiquée. Les services accomplis au-delà de la limite d'âge n'ouvrent droit ni à salaire ni à pension, sauf réquisition.

PIÈGES À ÉVITER

- Ne pas confondre **concours direct** (ouvert à tous) et **concours professionnel** (réservé aux agents déjà en service). L'examen professionnel est une troisième voie, distincte des deux premières.
- La loi 081-2015 ne s'applique **ni aux militaires, ni aux magistrats, ni aux enseignants-chercheurs** : ils relèvent de statuts particuliers.
- La limite d'âge au recrutement s'apprécie **au 31 décembre de l'année du recrutement**, et non à la date de dépôt du dossier ni à celle des épreuves.
- Le stage probatoire ne peut être prorogé qu'**une seule fois** : une question piège consiste à proposer « autant de fois que nécessaire ».



- Les sanctions du **premier degré** sont prononcées **sans conseil de discipline** ; exiger son avis à ce stade est une erreur fréquente.
- Le congé de fin de service dure **trois mois**, pas six : les six mois sont le **délai de dépôt** de la demande.

À RETENIR

- **Le texte** : loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015.
- **La hiérarchie** : catégorie (P, A, B, C, D, E) → échelle (3) → classe (3) → échelon (8 à 19 selon le cas).
- **Les cinq positions** — mnémotechnique « *A-M-D-D-S* » : **A**ctivité, **M**ise à disposition, **D**étachement, **D**isponibilité, **S**ous les drapeaux.
- **Les cinq fins de carrière** : retraite, démission, licenciement, révocation, décès.
- **Les limites d'âge** décroissent de 63 ans (P) à 55 ans (D et E), par paliers de 2 à 3 ans.

SOURCES ET MISE À JOUR

Fiche arrêtée au **12 octobre 2026**, sur la base de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 en vigueur. Un atelier de relecture de certaines dispositions de cette loi a été engagé par le ministère en charge de la fonction publique : vérifier l'état du droit avant chaque session. Les grilles indiciaires et les montants font l'objet de décrets distincts, non traités dans la présente fiche.

Sources : Loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'État ; ministère de la Fonction publique du Burkina Faso ; Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption (ASCE-LC).

